
MAIRIE DE CABANNES

publié le 16/05/2024

**ARRETE
REGLEMENTANT
LE STATIONNEMENT ET
L'ARRET
Dans la commune**

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

117/2024

Vu les articles L 2122-21 à L 2122-29 et L 2212-2 et L 2212-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 411-1, L 411-25 et R 417-1 à R 417-13 et R 318-1 du Code de la Route ;

Vu l'arrêté Ministériel du 12 novembre 1962 article 2 et l'arrêté du 30 janvier 1997 ;

Vu l'arrêté interministériel du 15 juillet 1974 sur la signalisation routière ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Attendu qu'il y a lieu de prendre des dispositions en matière de stationnement ;

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement sur tout le territoire communal ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Le présent arrêté annule et remplace le précédent arrêté numéro 161/2020 concernant le stationnement sur le territoire communal.

ARTICLE 2 : Le stationnement est interdit sur tous les trottoirs de la commune, sauf sur les emplacements tracés et prévus à cet effet.

ARTICLE 3 : Le stationnement est interdit sur les voies de la commune signalées par des panneaux réglementaires verticaux et par marquage au sol.

ARTICLE 4 : L'arrêt et le stationnement seront considérés comme gênants ou très gênants sur les voies de la commune signalées par des panneaux réglementaires verticaux et par le marquage au sol.

ARTICLE 5 : La mise en place des panneaux de signalisations réglementaires ainsi que l'entretien sera effectué par les services techniques de la commune.

ARTICLE 6 : Sur l'avenue de Saint-Andiol, côté numéro pair à partir de la maison de retraite, la mise en place d'un panneau de signalisation réglementaire vertical sera effectuée par les services techniques de la commune.

Côté numérotation impair, hormis les emplacements prévus, l'article 2 susvisé est applicable.

ARTICLE 7 : Il est interdit de stationner plus de 7 jours consécutifs sur un même emplacement, conformément aux articles R.417-12 du code de la route.

Cependant, en raison du caractère exécutoire de tout arrêté de stationnement ou circulation et ce, dès son affichage, le délai de 7 jours pourra être réduit suivant les besoins des manifestations et des travaux nécessaires au fonctionnement de la commune, suivant les arrêtés temporaires en vigueur.

ARTICLE 8 : Madame le directeur Général des Services, Monsieur le responsable des services techniques, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie, Messieurs les agents de la police municipale et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CABANNES, le 13 mai 2024.

Le Maire

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

-En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :

-D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;

-D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.